

CONTRAT TYPE
CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN
WEBCASTING NON INTERACTIF AVEC ABONNEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société «DENOMINATION SOCIALE»

«FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE SIGNATRIC» au capital social de
«CAPITAL DE LA SOCIETE SIGNATRICE» euros,

Dont le siège social est «ADRESSE_1» «ADRESSE_2» - «CODE_POSTAL»
«VILLE»

RCS «VILLE_RCS» «LETTRE_RCS» «SIREN»,

Prise en la personne de son représentant légal, «CIV_DU_SIGNATAIRE»
«PRENOM_DU_SIGNATAIRE» «NOM_DU_SIGNATAIRE»,
«FONCTION_DU_SIGNATAIRE», dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « le Contractant »

d'une part,

ET :

La Société Civile des Producteurs Phonographiques,

Dont le siège social est 14, bd du Général Leclerc - 92527 NEUILLY-SUR-SEINE
RCS NANTERRE D 333 147 122,

Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Marc GUEZ, Directeur
Général Gérant,

Ci-après dénommée « la SCPP »

d'autre part,

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

Le Contractant, en tant qu'éditeur en ligne souhaite communiquer au public un ensemble de programmes de radio avec abonnement, intitulé[Nom du Programme], accessible à partir de l'adresse URL www., comportant des phonogrammes relevant du Répertoire Social de la SCPP, ci-après « Programme », par voie de transmission audionumérique en mode « flux », c'est à dire en vue de sa seule écoute par le public sans reproduction possible par celui-ci, accessible exclusivement avec abonnement.

Le Programme sera reçu par le public par la voie du réseau numérique de l'Internet sur un terminal.

Le Programme sera également retransmis sur les réseaux de téléphonie mobile, de manière simultanée, intégrale et sans changement sur le territoire français.

Le Contractant envisage également d'accueillir sur le site de diffusion du Programme ou au sein de ses Programmes des messages publicitaires.

Les producteurs de phonogrammes ou le cas échéant leurs licenciés jouissent, conformément aux dispositions de l'article L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle, du droit exclusif d'autoriser la reproduction et la communication au public de leurs phonogrammes.

La transmission audionumérique de phonogrammes par le réseau de l'Internet et leur retransmission sur les réseaux de téléphonie mobile, de manière simultanée, intégrale et sans changement sont des actes de communication au public soumis à l'autorisation des producteurs de phonogrammes.

La Société Civile des Producteurs Phonographiques, constituée en application du Code de la propriété intellectuelle, a été mandatée par ses membres producteurs de phonogrammes ou leurs licenciés, afin de conclure des contrats généraux d'intérêt commun conformément à l'article L.321-10 du même Code avec les utilisateurs de phonogrammes dans le but d'améliorer et de faciliter la diffusion de ceux-ci ainsi que de promouvoir le progrès technique.

Les parties se sont par conséquent rapprochées afin de définir d'un commun accord, les conditions d'utilisation par le Contractant des phonogrammes relevant du répertoire de la SCPP.

Les parties conviennent, à titre expérimental, que les conditions d'utilisation par le Contractant de phonogrammes relevant du répertoire social de la SCPP couvrent la retransmission du Programme du Contractant, de manière simultanée, intégrale et sans changement, par les réseaux de téléphonie mobile, pour la durée du présent contrat.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Pour la compréhension du présent contrat, les parties conviennent des définitions suivantes :

1.1 - Au sens du présent contrat, on entend par « Webradio » la distribution primaire non hertzienne ou satellitaire par un service, d'un programme de radio, par voie de transmission audionumérique dans le cadre d'un Site Web et la retransmission de ce programme de radio, à titre expérimental, sur les réseaux de téléphonie mobile, de manière simultanée, intégrale et sans changement, en mode flux exclusivement, c'est à dire pour sa seule écoute par le public sans reproduction possible par celui-ci, ci-après « Diffusion ».

1.2 - Au sens du présent contrat, on entend par « Site Web », un service réunissant des données accessibles uniquement dans le cadre du « World Wide Web », à l'exclusion de toutes les autres applications de l'Internet, telles que notamment Telnet, File Protocol Transfer, Wireless Application Protocol et Newsgroup, ci-après « Site Web ».

1.3 - Au sens du présent contrat, on entend par « Service à la Demande », un service en ligne permettant, à titre principal à un membre du public de recevoir un ou plusieurs phonogrammes particuliers à sa demande et au moment choisi par lui, ci-après « Service à la Demande ». Au sens du présent contrat, est également considéré comme « Service à la Demande », tout service ayant, pour le public, par les fonctions qu'il comporte, les mêmes effets qu'un service à la demande.

1.4 - Au sens du présent contrat, on entend par « Téléchargement », le transfert de fichiers numériques depuis un centre serveur vers le terminal informatique des utilisateurs du réseau numérique, composant le public, en vue de leur reproduction, ci-après « Téléchargement ».

1.5 - Au sens du présent contrat, on entend par « Systèmes Techniques de Protection », tout système technique opérationnel permettant de protéger un droit de propriété intellectuelle dans le cadre de l'utilisation d'un phonogramme, ci-après « Systèmes techniques de protection ».

1.6 - Au sens du présent contrat, on entend par « Editeur Internet », toute personne qui publie un contenu multimédia en utilisant originellement les réseaux de type Internet. Parmi ces contenus multimédia, on comprend notamment la « Webradio ».

1.7 - Au sens du présent contrat, on entend par « Player » toute application informatique de lecture de données numérique audio.

1.8 - Au sens du présent contrat, on entend par « Abonné » tout membre du public ayant souscrit un abonnement payant lui autorisant l'accès à l'un au moins des Programmes édités par le Contractant.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'utilisation, par le Contractant, des phonogrammes relevant du répertoire social de la SCPP, à la seule fin de la Diffusion, telle que définie à l'article 1.1, ainsi que le montant des rémunérations dues à cette occasion.

ARTICLE 3 : AUTORISATION

3.1 - A la seule fin de permettre dans le cadre de son Site Web, l'écoute à distance par tout ou partie du public du Programme et sa retransmission sur les réseaux de téléphonie mobile, à titre expérimental, de manière simultanée, intégrale et sans changement, le Contractant est autorisé, dans les limites et aux conditions ci-après énoncées, à effectuer les actes suivants :

- la reproduction sous forme numérique, directe ou indirecte, de phonogrammes du répertoire social de la SCPP ;
- la communication de ces phonogrammes au public ou à une partie de celui-ci, par transmission audionumérique par le réseau Internet, dans le cadre d'un flux en vue de leur seule écoute et sans reproduction possible par le public, et par les réseaux de téléphonie mobile, à titre expérimental, de manière simultanée, intégrale et sans changement.

Cette autorisation est donnée en application de l'article L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle.

3.2 - Toute autre utilisation que celles mentionnées ci-dessus et toute utilisation à d'autres fins que celles prévues au présent contrat, de même que toute utilisation directe ou indirecte par une entreprise tierce sont exclues du présent contrat, sauf dans le cadre d'un partenariat si l'identité du Contractant, dûment renseignée (copyright, année, nom, adresse et lien URL du site de celui-ci), est mentionnée expressément sur la page du Site Web partenaire permettant l'accès au Player du Contractant et l'écoute à distance du Programme (partenariat d'affiliation visant la mise en place d'un lien hypertexte entre le Site du Contractant et celui du partenaire).

3.3 - Ainsi, l'éventuelle exploitation de programmes de radios comportant des phonogrammes du répertoire social de la SCPP qui serait réalisée par le Contractant, dans le cadre d'un accord avec une entreprise tierce, par l'intermédiaire notamment d'un site Internet et/ou d'un site en co-partenariat avec un annonceur et/ou d'un site en marque blanche, est expressément exclue de l'application des présentes.

En tout état de cause, la communication de la Webradio dans un lieu accueillant du public n'est pas couverte par le présent contrat.

ARTICLE 4 : LIMITATIONS

4.1 - L'autorisation donnée à l'article 3 ne saurait couvrir l'utilisation de phonogrammes du répertoire social de la SCPP dans le cadre d'un Service à la Demande. Ainsi aucune fonction du Site Web exploité par le Contractant ne permettra à un abonné d'agir sur la composition du Programme en vue de sa modification ou de son altération de quelque manière que ce soit.

En conséquence de quoi, la Diffusion de phonogrammes dans le cadre du Site Web doit être directe, continue et effectuée simultanément et de manière identique pour chaque abonné connecté, qui ne devra pas pouvoir écouter une partie du Programme sélectionnée par lui et au moment qu'il aura choisi.

4.2 - Sauf accord préalable écrit contraire, le Contractant ne pourra pas associer la Diffusion d'un phonogramme avec une image fixe ou animée ou un texte particulier par quelques moyens que ce soit, notamment par le biais de liens hypertextes ou par la synchronisation de la Diffusion de phonogrammes avec les dits images ou textes.

De manière générale, le Contractant s'engage à ne pas associer des éléments visuels quels qu'ils soient, tels que notamment une publicité, avec un phonogramme particulier ou avec le Programme en particulier, a fortiori lorsque cette association est susceptible de créer dans l'esprit de tout ou partie du public une confusion entre le produit ou service, objet de la publicité, et le producteur dudit phonogramme ou les producteurs des phonogrammes composant le Programme ou l'artiste dont la prestation est fixée sur ce(s) phonogramme(s).

Ainsi, le Contractant veillera à ce que toute page de son Site Web permettant l'accès au Programme ne soit pas occupée, pour plus de la moitié, par de la publicité émanant d'un seul et même annonceur ou encore d'une collectivité d'annonceurs.

En tout état de cause, l'association directe ou indirecte d'un phonogramme avec la marque d'un annonceur, ou bien la marque d'une entreprise, n'est pas couverte par le présent contrat.

De même, l'association directe ou indirecte d'un Programme avec le nom d'un ou plusieurs artiste(s), ou la marque d'un annonceur, ou bien la marque d'une entreprise autre qu'un groupe de média (musique ou audiovisuel) n'est pas couverte par le présent contrat, à l'exception de celle pouvant intervenir avec la marque d'une entreprise dans le cadre d'une manifestation ponctuelle et de courte durée, de nature culturelle ou sportive (tournoi, festival...), laquelle devra être expressément agréée par la SCPP.

4.3 - L'autorisation délivrée à l'article 3 du présent contrat ne vaut que pour autant que le Contractant utilise un élément d'un logiciel permettant l'écoute à distance des phonogrammes faisant l'objet de la Diffusion, qui n'autorise cette écoute que lorsque les abonnés sont connectés au Site Web du Contractant. Le Contractant ne pourra donc permettre par quelque moyen que ce soit le Téléchargement sur quelque support que ce soit à la demande d'un abonné, de tout ou partie du Programme.

4.4 - Le Contractant n'accueillera pas, dans le cadre du Site Web qu'il exploite, de messages publicitaires ou des textes et documents qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou qui seraient de nature à altérer l'image ou la réputation des titulaires de droits.

4.5 - Le Contractant s'engage à ne pas modifier, de quelque manière que ce soit, les phonogrammes faisant l'objet de la Diffusion. Tout addition, remixage, collage avec d'autres phonogrammes, juxtaposition de plusieurs parties non continues des phonogrammes, changement de vitesse de lecture ou autres modifications, sont strictement interdits.

4.6 - Nonobstant l'autorisation accordée par le présent contrat, la SCPP, à la demande d'un de ses membres, se réserve la faculté d'interdire l'utilisation de tout ou partie d'un phonogramme de son catalogue, sous réserve d'en informer le Contractant par écrit dûment motivé.

L'exercice de cette réserve exceptionnelle doit être fondé sur des motifs légitimes et ne pourra en aucun cas être motivé par une demande de rémunération supérieure à celle contractuellement convenue pour la reproduction et la communication au public effectuée dans les conditions de l'article 3.

Aucune reproduction ou communication au public ne pourra être faite après réception de l'interdiction notifiée par la SCPP.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

5.1 - Le Contractant s'accordera avec les membres de la SCPP et en tout état de cause ne s'opposera pas à la mise en place par les membres de la SCPP de Systèmes Techniques de Protection. Il s'engage également à ne favoriser, encourager ou contribuer en aucune manière à la neutralisation de ceux-ci.

5.2 - Le Contractant s'engage à ne pas supprimer ou modifier, sans y être habilité, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique notamment par tatouage ou empreinte.

De la même manière il ne reproduira pas, ni ne communiquera au public, sans y être habilité, des interprétations ou exécutions, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de phonogrammes en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique notamment par tatouage ou empreinte, y ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

On entend au sens du présent article par « information sur le régime des droits » les informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur du phonogramme, le phonogramme, le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou sur le phonogramme ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information apparaît en relation avec la communication au public du phonogramme.

5.3 - Le Contractant accompagnera la diffusion du phonogramme au minimum de la mention du titre du phonogramme, du nom des auteurs et des interprètes principaux, ainsi que de la dénomination sociale ou de la marque des entreprises productrices.

Ces informations relatives à l'identification du phonogramme apparaîtront de manière claire et lisible et uniquement au moment de la Diffusion du phonogramme.

5.4 - Le Contractant s'engage à ne pas annoncer à l'avance le contenu de sa programmation par des procédés autres que ceux communément pratiqués selon les usages professionnels et en tout état de cause à ne pas communiquer à l'avance, de quelque manière que ce soit, l'heure précise ou le créneau horaire dans lequel le phonogramme ou le programme comportant ce phonogramme sera diffusé, de manière à empêcher que les abonnés puissent programmer à l'avance la consultation du Site Web.

Au sens du présent article, on entend par usages professionnels, un ensemble de règles tacitement acceptées par la profession et couramment appliquées, en matière de radiodiffusion hertzienne et satellitaire traditionnelle, par les radiodiffuseurs en matière de programmation de phonogrammes.

5.5 - Le Contractant s'engage à mettre en place des systèmes techniques de protection, dans la mesure où ces systèmes sont disponibles légalement et commercialement, et n'engendrent pas des coûts d'exploitation disproportionnés, permettant d'empêcher les auditeurs connectés :

- de scanner automatiquement, selon des critères de recherche spécifiques, les transmissions audionumériques des Programmes et de manière générale les informations relatives aux éléments des Programmes transmis, dans le but de sélectionner un phonogramme particulier en vue de sa transmission ;
- de copier des phonogrammes des Programmes, à l'exception des copies transitoires, au sens de l'article 5 de la Directive du 22 mai 2001 sur l'harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Pour ce faire, le Contractant s'engage à mettre en place l'une au moins, des mesures techniques suivantes :

- l'utilisation de logiciels de diffusion propriétaires, ou bien de logiciels pour lesquels il n'existe pas de logiciels de captation non autorisée des flux numériques audio, ou bien encore, pour éviter la captation le cas échéant, à procéder au masquage des informations nécessaires au fonctionnement du logiciel de capture.

- l'utilisation intelligente des méta données contenues dans le flux numérique audio, en incluant les informations sur les titres au sein d'un texte continu d'informations diverses, ou bien en transmettant les différents types de méta données dans un ordre aléatoire et imprévisible avec au minimum un décalage de 8 secondes des informations entre le début et la fin des titres, ou bien encore en utilisant des formats et des styles de caractères différents selon les canaux. D'une façon générale, le Contractant s'engage à ne pas transmettre de façon séparée les informations sur les titres et le flux numérique audio.
- le cryptage des méta données, ou bien encore l'interdiction de la diffusion de méta données relatives aux phonogrammes diffusés.
- le cryptage du flux numérique audio.

5.6 - Le Contractant s'engage à ne pas mettre en place, sur son Site Web, de fonctions techniques conduisant à créer, directement ou indirectement, au regard du profil des auditeurs du Programme déterminé par les dites fonctions, des programmes spécifiquement adaptés à ces profils et destinés à ces auditeurs particuliers, que ceux-ci en aient formulé ou non la demande.

De manière générale, le Contractant ne mettra pas en place des fonctions techniques dont les effets apparenteraient son service à un Service à la Demande ou le rendraient comparable aux possibilités d'utilisation de phonogrammes dont disposerait un abonné lorsqu'il est en possession des supports physiques reproduisant des phonogrammes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PROGRAMMATION

6.1 - Le Contractant accepte par ailleurs de ne pas diffuser dans le cadre du Programme :

- plus de trois enregistrements extraits du même support sur une période de trois heures ;
- plus de deux enregistrements extraits du même support consécutivement sur une période de trois heures ;
- plus de quatre enregistrements interprétés par le même artiste interprète sur une période de trois heures ;
- plus de trois enregistrements extraits d'une compilation, consécutivement sur une période de trois heures.

Afin de permettre le respect de ces obligations, il garantit à la S CPP que le Site Web qu'il exploite ne comporte pas de fonctions permettant le changement automatique de canal.

6.2 - Conformément à l'article 4.1 du présent contrat le Contractant s'engage à ce que son Site Web ne comporte aucune fonction donnant au Site Web qu'il exploite le caractère d'un Service à la Demande. Néanmoins, il est autorisé, à titre exceptionnel, à mettre à la disposition des archives de Programme, sur demande d'un abonné, sous les deux réserves suivantes :

- les archives mises à disposition ne pourront être d'une durée inférieure à cinq heures ;

- elles ne pourront être mises à disposition dans le cadre du Site Web exploité par le Contractant pendant plus de deux semaines.

Au sens du présent contrat, on entend par « Archives », des parties du Programme comportant des phonogrammes du répertoire social de la SCPP, ayant fait l'objet d'une Diffusion préalable dans le cadre du Programme du Contractant dans les trois dernières semaines au plus précédant leur mise à disposition.

6.3 - Le Contractant est autorisé à Diffuser en boucle tout ou partie du Programme, sous réserve que la partie du Programme Diffusé en boucle soit d'une durée supérieure à trois heures.

Aux fins du présent article, on entend par programme diffusé « en boucle », tout programme diffusé en continu et recommençant automatiquement depuis son début, au terme de sa durée.

6.4 - Le Contractant a la faculté de multidiffuser tout ou partie du Programme. Néanmoins si la multidiffusion de tout ou partie du Programme est annoncée à l'avance dans des conditions permettant également aux abonnés d'identifier les phonogrammes composant le Programme, la multidiffusion n'est autorisée dans le cadre du présent contrat que dans la limite de trois rediffusions sur une période de deux semaines.

ARTICLE 7 : RÉMUNERATION

En contrepartie de l'autorisation consentie à l'article 3 du présent contrat, le Contractant s'engage à verser à la SCPP la rémunération définie à l'Annexe Financière du présent contrat (Annexe II).

ARTICLE 8 : DURÉE

Le présent contrat est conclu pour la période du «DATE_DE_DEBUT_DU_CONTRAT» au «DATE_DE_FIN_DU_CONTRAT».

ARTICLE 9 : DOCUMENTATION

9.1 - De façon à permettre la facturation par la SCPP de la rémunération prévue à l'article 7 du présent contrat, le Contractant s'engage à déclarer à cette dernière le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre civil le chiffre d'affaires, tel que défini à l'annexe II (Annexe financière) du présent contrat.

9.2 - De façon à permettre à la SCPP de répartir la rémunération perçue au titre de la Diffusion du Programme, le Contractant communiquera à celle-ci dans les mêmes délais que ceux définis à l'article 9.1 les relevés informatisés de Diffusion de phonogrammes composant le Programme.

Les relevés informatisés seront conformes à la description figurant à l'Annexe I des présentes.

9.3 - Le Contractant s'engage à faire parvenir à la SCPP, au plus tard le 15 janvier suivant la fin de chaque année civile écoulée, la liste de l'ensemble des programmes de radio ayant été accessibles durant l'année précédente à partir de l'adresse url du Site Web, en mentionnant les dates de lancement et, le cas échéant, les dates d'arrêt de chacun de ces programmes de radio.

ARTICLE 10 : GARANTIES

10.1 - La SCPP garantit le Contractant contre toute revendication au titre des droits définis par les articles L. 212-3 et L. 213-1 du Code de la propriété intellectuelle et que pourraient faire valoir tant des artistes-interprètes que des producteurs de phonogrammes, du fait de l'utilisation normale de leurs phonogrammes dans le cadre défini par le présent contrat général d'intérêt commun.

10.2 - Les parties ont conclu le présent contrat en considérant que la Diffusion de phonogrammes dans le cadre du présent contrat ne relevait pas du régime de l'article L.214-1 du Code de la propriété intellectuelle. Néanmoins s'il s'avérait que celui-ci lui est applicable, le Contractant assurerait le règlement de la rémunération des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes prévue à l'article L.214-1 du Code de la propriété intellectuelle.

10.3 - Le Contractant fait son affaire des droits d'auteurs et garantit la SCPP et chacun de ses producteurs membres contre tout recours ou action dont ils pourraient être l'objet de la part de ces ayants droit, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 11 : TERRITOIRE

L'autorisation de reproduction et de communication au public de phonogrammes relevant de son répertoire social n'est donnée par la SCPP que pour les actes de reproduction et de communication au public concernant des Webradios dont la Diffusion est effectuée sur le territoire français.

ARTICLE 12 : VERIFICATION

12.1 - Le Contractant s'oblige à tenir à la disposition de la SCPP tous les documents propres à justifier l'exactitude des informations nécessaires au calcul du montant de la rémunération.

12.2 - Le Contractant s'engage à autoriser aux représentants de la SCPP, sous réserve de l'observation d'un préavis de 48 heures, l'accès à ses locaux et à sa documentation, à leur communiquer tout document nécessaire, et de manière générale à ne pas faire obstacle à leur contrôle.